

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Paul Dionne selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 14 février 2025, à Calgary, AB.
2. Paul Dionne (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la cocaïne et métabolites : benzoylecgonine (cocaïne), une substance non-spécifiée, incluse sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
3. À la suite de la réception de la Notification des charges du CCES alléguant une violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage de cocaïne, l'athlète a admis la violation, a renoncé à son droit à une audience, et a accepté une période de suspension de trois (3) mois et toutes les conséquences applicables en signant une Entente sur les conséquences.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1 janvier 2021. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 14 février 2025, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition, à Calgary, AB. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles

domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.

8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète est le 8074865.

Gestion des résultats

9. Le 20 février 2025, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'AMA, à Laval, QC.
10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 11 mars 2025. Le certificat d'analyse indiquait la présence de cocaïne.
11. La cocaïne est classée comme une substance non-spécifiée sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA. De plus, la cocaïne est interdite seulement en compétition.
12. Le 31 mars 2025, le CCES a émis une Notification d'une VRAD potentielle à l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite et a imposé une suspension provision à l'athlète.
13. À trois reprises – le 6 avril, le 15 avril et le 26 mai 2025 – l'athlète a fourni ses explications au CCES en ce qui a trait à son usage de la cocaïne.
14. Le 16 avril 2025, le CCES a officiellement émis une Notification des charges et une Entente sur les conséquences, alléguant une VRAD contre l'athlète pour présence et l'usage de cocaïne.
15. Après avoir considéré toute l'information fournie par l'athlète, le CCES a allégué une période de suspension de trois (3) mois contre l'athlète en conformité avec le règlement 10.2.4.1 du PCA.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Le 10 juillet 2025, une Entente sur les conséquences a été conclue entre l'athlète et le CCES, en vertu de laquelle une VRAD a été confirmé contre l'athlète pour la présence et l'usage de la cocaïne. Conformément au règlement 10.2.4.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période de suspension de trois (3) mois qui est entrée en vigueur le 31 mars 2025 (la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement) et est restée en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.
17. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète après la date de commission de la VRAD jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement doivent être disqualifiés, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

18. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 24^e jour de juillet 2025.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KB' followed by a horizontal line.

Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES